ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 24 septembre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant la loi du 19 juillet 1971 telle qu'elle a été modifiée", amendé par le Ministre le 30 septembre 1982, a donné le 6 octobre 1982 l'avis suivant :

INTITULE.

Il convient de supprimer les mots "telle qu'elle a été modifiée".

ARRETE DE PRESENTATION.

Conformément à l'usage, s'agissant d'un projet de décret le visa de la loi du 19 juillet 1971 doit être omis.

DISPOSITIF.

Conformément à l'amendement adressé au Conseil d'Etat sous la date du 30 septembre 1982, il conviendrait d'introduire le dispositif du projet par un article 1er, rédigé comme suit :

"Article 1er.-

Dans l'article 10, alinéa 4, de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, modifié par le décret du 1er juillet 1982, les mots "le Roi" sont remplacés par les mots "l'Exécutif".

Article 1er (devenant l'article 2).

1. Le décret qui a modifié la loi du 19 juillet 1971 date du 1er juillet et non du 15 juin 1982.

2. La phrase liminaire de l'article doit être rédigée comme suit :

.../...

L'article 16, § 3, alinéa 2, de la même loi, modifié par le décret du 1er juillet 1982, est remplacé par la disposition suivante :".

3. Ainsi que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le faire observer, notamment à propos du projet devenu le décret du 1er juillet 1982, il n'appartient pas au Conseil de Communauté de subordonner l'exercice de l'habilitation donnée à l'Exécutif à la proposition d'un des membres de celui-ci.

Par cette formule, le Conseil de Communauté s'immisceraît, en effet, dans la compétence exclusive que les articles 68 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont conférée à l'Exécutif de procéder à des délégations de pouvoir en son sein.

La disposition en projet doit donc être rédigée comme suit :

"L'Exécutif nomme les membres effectifs et les membres suppléants et, parmi les membres effectifs, un président et deux vice-présidents".

Date.

L'usage est d'écrire : "Donné à ..." plutôt que "Fait à ...".

---

La chambre était composée de

| | | | |
|---|---|---|---|
| Messieurs | : | P. TAPIE, | président de chambre, |
| | | Ch. HUBERLANT,<br>P. FINCOEUR, | conseillers d'Etat, |
| | | P. DE VISSCHER,<br>R. PIRSON, | assesseurs de la section de législation, |
| Madame | : | M. VAN GERREWEY, | greffier assumé. |

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. P. TAPIE.